Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213502040-20260407-2026_29-DE

NOUVOITOU
BIEN VIVRE ENSEMBLE

Commune de Nouvoitou

Séance du Conseil municipal
7 avril 2026 à 20 heures

Le 7 avril 2026 à 20H, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 31 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Gilles DENIS, Maire.

PRÉSENTS : G. DENIS – S. DESENDER – A. TESSIER – E. MENEUST – J. JAMIER – F. TOURNELLEC – D. GARCIA – I. DUCHEMIN – J. LABBE - P. TOURTIER – M. LE GAL – A. LE ROY – M. JOUZEL – M. PENFORNIS – P. NUGUES – V. THIERRY – S. MAZOUAD – A. MOUISEL – J. EVRARD – N. BERRUER – R. DUBREUIL – J. TESSIER - P. CABARET - A. BELLAMY– A. OLLIVIER – S. LEMOND – M. RAHIM

ABSENTS EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S. DESENDER

2026- 29 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

L'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, adjoints au maire, conseillers municipaux délégués des communes de 3500 à 9999 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Selon les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales des taux maximum d'indemnité sont fixés par type de fonction :

- Maire : 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjoint au maire : 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé que l'enveloppe globale des indemnités de fonctions des élus ne peut pas être supérieure à 150,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu les articles L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget primitif 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **FIXE les taux respectifs applicables au Maire, aux Adjoints au maire et aux Conseillers municipaux délégués comme suit :**

I. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

FONCTIONS	NOMBRE D'ELUS	TAUX MAXIMUM AUTORISE en % de l'indice brut terminal de la FP	TOTAL mensuel brut par élu
MAIRE (art. L.2123-23 du CGCT)	1	**58.3 %**	2396.43 €
ADJOINTS avec délégation (art. L. 2123-24 du CGCT)	8	**23.32 %**	958.57 €
Montant de l'enveloppe (mensuelle) globale (maximum autorisé) (1)			**10064.99€**

(1) *Montant donné à titre indicatif sur la base de la valeur du point d'indice du 01/01/2024 : 4.92 €*

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213502040-20260407-2026_29-DE

II. INDEMNITES ALLOUEES

FONCTIONS	NOMBRE D'ELUS	TAUX en % de l'indice brut terminal de la FP	TOTAL mensuel brut par élu (1)
MAIRE (art. L.2123-23 du CGCT)	1	**53.5%**	2 199.13€
1er ADJOINT (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	**23%**	945.42€
2ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	**14.62%**	600.96€
3ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	**14.62%**	600.96€
4ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	**14.62%**	600.96€
5ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	**14.62%**	600.96€
6ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	**14.62%**	600.96€
7ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	**14.62%**	600.96€
8ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	**14.62%**	600.96€
Conseillère municipale avec délégation (communication) (art. L. 2123-24-1 du CGCT)	1	**13.01%**	534.78€
Conseillers municipaux avec délégation (art. L. 2123-24-1 du CGCT)	8	**5.80 %**	238.41€
Conseillers municipaux, issus de la majorité, indemnisés pour une mission (art. L. 2123-24-1 du CGCT)	4	**1.58 %**	64.95€

Montant de l'enveloppe (mensuelle) pour les indemnités du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux indemnisés	**10053.10€**

- **AUTORISE, dans ces limites, le versement de ces indemnités à compter de la date de publication des arrêtés de délégation de fonction pour les élus adjoints et conseillers délégués et lorsque la délibération sera rendue exécutoire pour les conseillers municipaux indemnisés pour une mission.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités.**
- **DIT que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65, article 6531 du budget communal.**

Vote : Pour : 22 voix/contre : 5 voix/abstention : 0 voix

Extrait conforme au Registre des Délibérations,
A NOUVOITOU, le 7 avril 2026

La secrétaire de séance

Sabine DESENDER

Le Maire,

Gilles DENIS